

(1)

(N° 22.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878.

(Voir le n° 92, session 1876-1877, les n° 5, 19, 30, 35; session 1877-1878 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1877, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1878, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1878, est évalué à la somme de *deux cent soixante millions trois cent trente-trois mille huit cent soixante francs* (260,333,860 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme de *trois millions quatre cent mille francs* (3,400,000 francs)

ART. 3.

Par modification au § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1873, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

1^o 5 francs : *a* lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs ou bien *b* lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée ;

2^o fr. 5 50, si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs ;

3^o 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres,

ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 4.

Les dispositions du litt. *b* du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus.

ART. 5.

Les articles 3 et 4 sortiront leur effet à partir du 1^{er} mars 1878.

ART. 6.

Les dispositions du § 1^{er} n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875.

ART. 7.

Toute autorisation accordée en vertu du § 1^{er} de l'article 135 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'État, d'après un tarif arrêté par le Gouvernement.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1878.

Bruxelles, le 18 décembre 1877.

Le Secrétaire,
(Signé) LÉON VISART.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.

(2 - 9)

Nr. 22

1877 - 1878

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878

Voir / Zie 35 mm.

3 plans